

LA POLITIQUE ENERGETIQUE NATIONALE

octobre 2017

CONTEXTE

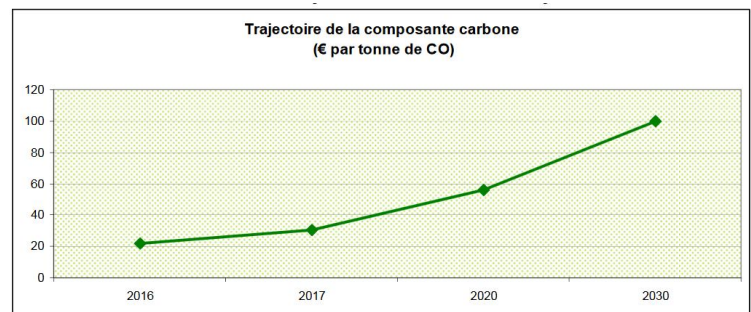
La Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (« Loi TECV ») a été adoptée le 17 août 2015. Elle fixe les grands objectifs du nouveau modèle énergétique français, dans le cadre mondial et européen. Elle vise également aussi à encourager une « croissance verte » (100 000 emplois espérés sur 3 ans) en réduisant la facture énergétique de la France et en favorisant des énergies dites « nouvelles », propres et sûres. Elle comporte aussi des dispositions favorisant l'économie circulaire et une meilleure gestion des déchets.

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) de la métropole, publiée par le décret du 27 octobre 2016, exprime quant à elle les orientations et priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain, afin d'atteindre les objectifs de la politique énergétique définis par la loi TECV.

La plus récente porte sur la période 2016-2018. Elle sera révisée d'ici fin 2018 pour la période 2019-2023.

LES GRANDS OBJECTIFS DE LA LOI TECV ET DE LA PPE

- ◆ **Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4) ;**
- ◆ **Augmenter le prix carbone, via la Contribution Climat Énergie (CCE), à 100 euros la tonne de CO₂ en 2030, en passant par des objectifs intermédiaires :**
 - 30,50 € en 2017 ;
 - 39 € en 2018 ;
 - 47,50 € en 2019 ;
 - 56 € en 2020.

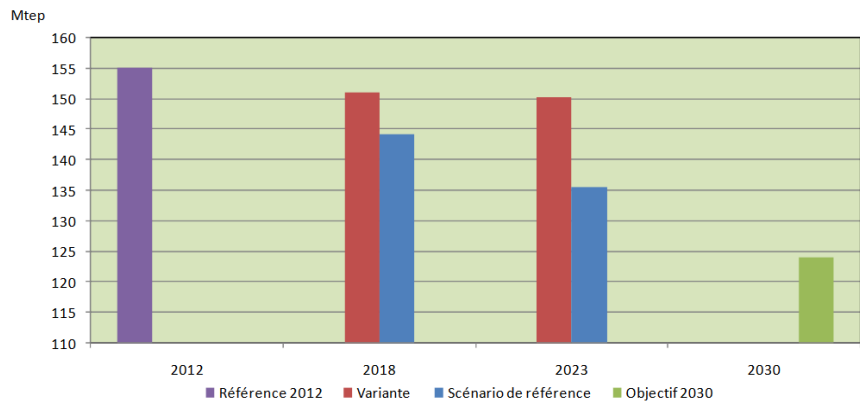


- ◆ **Réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;**
- ◆ **Porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;**

◆ **Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050** par rapport à la référence 2012 en visant un **objectif intermédiaire de 20 % en 2030**

La PPE précise plusieurs sous-objectifs :

- baisse de 12,6 % de la consommation énergétique finale en 2023 par rapport à 2012, soit une variation annuelle de 1,2 % ;
- massifier la rénovation énergétique des bâtiments résidentiels et tertiaires pour parvenir à une baisse de la consommation énergétique de 28% à l'horizon 2030 par rapport à 2012, avec comme objectifs intermédiaires 8% et 15% respectivement e 2018 et 2023.



Source : PPE/volet maîtrise de l'énergie/ objectifs de réduction de la consommation énergétique finale

◆ **Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030** (objectifs précisés dans la PPE)

- Développer d'ici à 2030, les énergies renouvelables dans la production d'électricité (40%), la consommation finale de chaleur (38%), la consommation finale de carburant (15%) et la consommation de gaz (10%) ;
- Augmenter de plus de 50% la production de chaleur renouvelable par rapport à 2014, avec une production de 19 millions de tep en 2023 ;
- Favoriser la densification massive des réseaux et la création de nouveaux réseaux de chaleur et de froid, afin de multiplier par 5 les livraisons de chaleur et de froid renouvelables et de récupération par les réseaux d'ici 2030. En objectif intermédiaire (2023), atteindre une quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de l'ordre de 1,9 à 2,3 Mtep ;
- Développer le bois-énergie : 357 MW en 2014, à 1040 MW en 2023 (option haute) ;
- Pour la méthanisation, développer la puissance installée à 137 MW fin 2018 puis à 300 MW fin 2023 (option haute).

LA POLITIQUE ENERGETIQUE NATIONALE DECLINEE AU NIVEAU DES TERRITOIRES

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle Organisation Territoriale de la République (« Loi NOTRe »), confie aux régions la compétence de chef de file en matière de mise en œuvre des politiques publiques territoriales énergétiques et environnementales. Les régions sont donc chargées de décliner sur leur territoire les objectifs contenus dans la loi TECV et la PPE. Par ailleurs, la loi NOTRe intègre, hors l'Île-de-France, les thématiques couvertes jusqu'ici par les Schémas Régionaux Climat-Air-Energie (SRCAE) dans les nouveaux Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET), qui seront aujourd'hui prescriptifs.